

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1251-2020, 25 novembre 2020

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

ATTENDU QU'aux fins de l'année scolaire 2020-2021, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1028-2020 du 7 octobre 2020, le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021;

ATTENDU QUE ce régime pédagogique modifié a été modifié par le décret numéro 1128-2020 du 28 octobre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique établi par le gouvernement porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, ce régime pédagogique peut déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 :

— la prochaine épreuve ministérielle visée à l'article 34 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire aura lieu le 10 décembre 2020 et les documents préparatoires pertinents doivent être transmis aux élèves le 3 décembre 2020;

— la modification de l'article 34 doit s'appliquer à l'épreuve du 10 décembre 2020 et les documents préparatoires doivent être modifiés en conséquence.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 447)

**1.** L'article 0.1 du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, édicté par le décret numéro 1028-2020 du 7 octobre 2020 et modifié par le décret numéro 1128-2020 du 28 octobre 2020, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 16 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) tel qu'il se lit pour l'année scolaire 2020-2021, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire ».

**2.** Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** L'article 34 du même régime pédagogique se lit comme suit pour la même année scolaire :

«**34.** Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1271-2020, 25 novembre 2020

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail (2020, chapitre 23) a été sanctionnée le 29 octobre 2020;

ATTENDU QU'en vertu des articles 32 et 34 de cette loi des dispositions entrent en vigueur à la date de la sanction, au 1<sup>er</sup> décembre 2020 et au 1<sup>er</sup> janvier 2021;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 et du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut, par règlement, dans les cas et selon la durée qu'il détermine, prolonger la période de prestations de maternité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi les prestations du régime d'assurance parentale ne sont accordées que sur demande, sauf dispenses prévues par règlement du Conseil de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions de partage applicables à défaut d'entente entre les deux parents;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.1 de cette loi le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions d'application du régime d'assurance parentale lorsque l'un des parents ne réside pas au Québec lors du dépôt d'une demande de prestations au présent régime ou à l'un des régimes mentionnés au premier alinéa de cet article et il peut, à cette fin, prendre en compte le lieu de résidence du demandeur au début de la période de prestations ou à tout autre moment selon les modalités qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi les prestations peuvent, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, être majorées, jusqu'à concurrence du plafond qui y est fixé, lorsque le revenu est sous le seuil que détermine ce règlement;